



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine sur la révision du
zonage d'assainissement des eaux de la commune de
Saint-Médard-de-Guizières (Gironde)**

N° MRAe : 2020ANA91

Dossier PP-2020-9721

Porteur du plan : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) des vallées de l'Isle et de la Drone

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 23 avril 2020

Date de consultations de l'Agence régionale de santé et des préfetures : 14 mai 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet de schéma

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement partiel de la commune de Saint-Médard-de-Guizières. Située au bord de l'Isle, à environ 20 km au nord-est de Libourne, la commune s'étend sur 10,37 km² et accueillait 2 380 habitants au 1^{er} janvier 2017 selon l'INSEE¹.



Localisation de la commune (Source : Google Map)

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 1999, révisé en 2005. Il est porté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la vallée de l'Isle et de la Dronne, en charge l'assainissement des eaux de la commune. Le syndicat a engagé une révision partielle du schéma en 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, le syndicat a transmis à la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le projet de zonage d'assainissement pour examen au cas par cas. À l'issue de l'instruction, la MRAe a, par décision² n°2020DKNA18 du 15 janvier 2020, soumis cette procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision était motivée principalement par le zonage en assainissement non collectif de secteurs aux caractéristiques de sols non favorables à ce mode ou présentant un taux important d'installations non conformes.

L'évaluation environnementale a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans un rapport environnemental, établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

II. Contenu du rapport environnemental, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement

A. Remarques générales

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule que les communes, au titre de l'assainissement, délimitent :

¹ Institut national de la statistique et des études économiques

² Décision consultable sur le site internet de la MRAe à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_9178_r_zs_st_medard_de_guizieres_d_dh_signe.pdf

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le document soumis à la MRAe est partiel : il ne se rapporte qu'aux éléments liés au 1° et au 2° ci-dessus. La MRAe précise donc que le présent avis ne porte pas sur la prise en compte de l'environnement dans la définition des secteurs et installations nécessaires pour la gestion des eaux pluviales de la commune de Saint-Médard-de-Guizières, mais uniquement sur les aspects relatifs à la gestion des eaux usées. Dans le présent avis il sera donc fait mention d'un zonage d'assainissement partiel pour la commune, ou de sa révision partielle.

En ce qui concerne la restitution de la démarche d'évaluation environnementale, le mémoire fourni répond sur la forme aux dispositions de l'article R122-20 du code de l'environnement qui définit le contenu du rapport environnemental d'un tel document.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement et état de l'assainissement

1. Milieu physique

La commune de Saint-Médard-de-Guizières est située dans l'est du département de la Gironde, le long et en rive gauche de l'Isle. Le territoire communal ne présente pas de caractéristiques topographiques particulières, avec un point haut à 67 m et un point bas, en bord de l'Isle, à 8 m.

Du point de vue géologique, la commune est située principalement sur des formations d'origine fluviale. En matière hydrogéologique, le dossier présente de manière sommaire les différentes nappes existantes sur le territoire communal, ainsi que leurs éventuelles mobilisations dans le cadre de la fourniture d'eau potable. Il aurait été utile de préciser dans ce cadre³ que la commune dispose d'un forage alimentant en eau potable sa population, qui prélève l'eau dans la nappe de l'Éocène moyen.

Le réseau hydrographique est réparti de manière homogène sur le territoire. Les deux principaux cours d'eau du territoire, l'Isle et le Palais, présentent des états écologiques jugés respectivement « moyen » et « mauvais ». Toutefois, le rapport environnemental explique que ces classements sont dus à la présence d'un unique paramètre dégradant (« indice biologique diatomées » pour l'Isle, « indice invertébrés multimétrique »⁴ pour le Palais). Ces masses d'eau superficielles ont donc vu leurs objectifs d'atteinte d'un bon état écologique, prévu au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, repoussé à 2027. Le bon état chimique a quant à lui été atteint dès 2015.

La situation de la commune au regard de la préservation de la qualité des eaux a entraîné son classement en tant que zone sensible à l'eutrophisation, sur près de 95 % de sa superficie. Ce classement implique une vigilance accrue et une limitation des rejets de phosphore et d'azote.

En outre, du fait d'une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, la commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE).

2. Milieu naturel

Les développements du dossier sur les milieux naturels sont appuyés par la production de deux cartes en annexe permettant d'identifier et localiser les espaces les plus sensibles ou remarquables de la commune d'un point de vue environnemental.

À ce titre, le rapport souligne la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Cette donnée est toutefois évoquée ultérieurement dans le document, ce qui permet d'en disposer sans pour autant en faciliter la mobilisation.

⁴ Indice biologique introduit en 2014, dit également I2M2 Pour en savoir plus : <https://hydrobio-dce.inrae.fr/cours-deau/invertebres/>

(ZNIEFF) (*Vallée de l'Isle de Saint-Seurin-sur-l'Isle à Coutras*), d'un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats » (*Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*), ainsi que 145,4 ha de zones humides identifiés par l'établissement public du bassin de la Dordogne. Ces milieux participent notamment à la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de la région Aquitaine, qui, s'il a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux, constitue toujours une base de connaissances environnementales mobilisables.

3. État de l'assainissement sur la commune

La gestion de l'assainissement des eaux usées de Saint-Médard-de-Guizières collectif, comme non-collectif, a été confiée par la commune, ainsi qu'indiqué précédemment, au SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne.

a. Assainissement collectif

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, qui est commun avec la commune de Camps-sur-l'Isle. Sur Saint-Médard-de-Guizières, il est constitué par environ 1 100 mètres linéaires (ml) de collecteur gravitaire, 12 100 ml de conduites de refoulement et cinq postes de refoulement. Le réseau est relié à deux stations d'épuration : la station intercommunale de Saint-Médard-de-Guizières qui traite les eaux usées de la commune et celles de Camps-sur-l'Isle ; et la station d'Abzac Pénot, qui gère les effluents de plusieurs hameaux situés à l'est du territoire communal.

La station intercommunale a été mise en service en 1988. Elle est dimensionnée pour une charge théorique de 2 000 équivalents-habitants (EH) et rejette les eaux traitées dans l'Isle.

En 2017, la station recevait une charge entrante estimée à 1 853 EH, soit 93 % des capacités théoriques de l'équipement. Elle fonctionne selon la méthode des « boues activées en aération prolongée ». L'évaluation des rendements épuratoires fait état d'une bonne performance, avec des taux compris entre 81 et 99 % selon les paramètres. Le dossier fait toutefois état de la présence d'eaux parasites temporaires et permanentes, qui entraînent régulièrement un dépassement du débit nominal de la station. En 2017, ces dépassements ont été enregistrés 97 fois.

La station d'Abzac Pénot a été mise en service en 2001, et dispose d'une capacité théorique de 250 EH. Elle est de type « Lit bactérien – lit d'infiltration ». En 2016, la charge hydraulique moyenne était d'environ 114 EH, soit 46 % de sa charge théorique. Le dossier contient les informations relatives à 2016, tout en précisant que l'évaluation des performances est à apprécier au regard « [d'un] contexte de fortes pluies qui ne permet pas d'exploiter les données des charges polluantes, celles-ci ayant été diluées ». Ces données font ainsi état de rendements épuratoires très variables, allant de 25 à 80 % selon les paramètres.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec les informations les plus récentes possibles sur la station d'Abzac Pénot afin de présenter une information suffisante permettant d'apprécier les capacités mobilisables de cet équipement. Le rapport environnemental indiquant que ces données sont disponibles tous les deux ans, il serait opportun d'apporter les résultats des contrôles effectués en 2018, disponibles depuis suffisamment longtemps pour être exploités dans le dossier.

Par ailleurs le dossier indique que le SIAEPA a programmé des travaux d'extension de la station intercommunale, permettant d'en porter la capacité à 4 500 EH et de gérer les effluents d'une troisième commune, Saint-Sauveur-de-Puynormand. Le dossier indique un début de travaux pour 2020. Il aurait été utile d'apporter tous les éléments de justification, notamment un calendrier prévisionnel des travaux.

b. Assainissement non-collectif

En août 2018, la commune comptait 393 installations d'assainissement non collectif. Le dossier indiquant que 235 installations sont considérées comme non conformes, 113 conformes et 19 encore en projet, le total ne correspond pas à 393 mais à 368 installations. Il conviendrait donc de remettre en cohérence les éléments du dossier. Nonobstant cette situation, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement individuels présents sur la commune est donc légèrement inférieur à 33 % ce qui est particulièrement faible. Le dossier aurait utilement pu apporter des précisions sur les origines de ces non-conformités (défaut d'entretien, d'installation, dispositif inadéquat au regard des contraintes du terrain, etc.). Un diagnostic plus poussé de ces éléments, qui ont contribué à la motivation de soumission à évaluation environnementale était attendu. Il aurait de plus vocation à éclairer les choix du syndicat lors de la définition du nouveau zonage d'assainissement.

La MRAe recommande de compléter les informations liées à l'assainissement non-collectif par la production d'une analyse des raisons des dysfonctionnements connus sur les dispositifs existants.

C. Projet de zonage d'assainissement et prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental contient une description précise de la méthode retenue pour réaliser la révision du zonage d'assainissement. Celle-ci est fondée sur l'utilisation d'un logigramme⁵ ainsi que sur la définition d'un coût acceptable pour maintenir ou intégrer un secteur au sein du zonage d'assainissement collectif, en tenant compte des orientations retenues dans le plan local d'urbanisme et des difficultés de mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome (aptitude des sols). Le dossier indique que la limite maximale du coût d'un branchement pour la SIAEPA est de 10 000 €, aux delà desquels le syndicat estime que l'opération n'est pas réalisable, sauf exception liée à la salubrité publique.

La MRAe estime qu'il aurait été utile, à l'appui de cette démonstration, d'intégrer plusieurs planches issues du PLU en vigueur afin de pouvoir identifier les secteurs de développement de l'habitat ou des activités permettant d'apprécier l'adéquation des choix effectués à cet égard pour le zonage d'assainissement. Il aurait également été utile d'indiquer la capacité du syndicat à mener à bien l'ensemble des extensions prévues du réseau, ainsi que les réhabilitations des dispositifs d'assainissement non-collectif annoncées dans le dossier. Par ailleurs le dossier ne contient pas de définition précise des éléments « de salubrité publique » justifiant le déploiement d'un assainissement collectif au-delà de la limite des 10 000 € par branchement.

La MRAe souligne ainsi qu'il aurait été opportun d'expliquer comment cette limite financière a été fixée. La méthodologie retenue aurait de plus dû intégrer une pondération relative aux enjeux environnementaux présents sur les secteurs. En effet, l'approche strictement économique de la définition du zonage ne permet pas de garantir que les choix ont pris en compte l'environnement de manière pertinente à l'échelle du territoire communal. Ainsi, par exemple, le syndicat indique que le développement de l'assainissement collectif sur le secteur du chemin de la prairie, longue bande d'urbanisation linéaire située au bord de l'Isle et contenant 60 habitations coûterait en moyenne un peu plus de 17 000 € par branchement et est donc exclu du secteur d'assainissement collectif. Toutefois, les dispositifs d'assainissement non-collectif existants ont été évalués comme non conformes pour 52 d'entre eux, impliquant des pollutions éventuelles des milieux naturels avoisinants, et particulièrement l'Isle.

Si le syndicat indique que le coût moyen est trop important pour déployer un réseau d'assainissement collectif, la MRAe estime qu'il aurait été utile d'intégrer au dossier une pondération liée à la présence de secteurs à forte valeur environnementale au voisinage immédiat de ce site qui aurait potentiellement pu amener le syndicat à réévaluer ses choix.

La MRAe considère enfin que, si le rapport environnemental fournit le coût estimatif de la mise en œuvre de mesures de remise aux normes des dispositifs d'assainissement non-collectif existants et indique l'existence d'aides publiques, plafonnées, de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental pour aider à ces réalisations par les particuliers, le dossier ne permet pas de savoir précisément si le SIAEPA serait ou non susceptible de financer le coût restant de ces opérations ou si celui-ci restera à la charge des abonnés, ce qui est susceptible de limiter sa mise en œuvre.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur certains aspects méthodologiques de l'élaboration du zonage d'assainissement, et d'intégrer des éléments financiers et de programmation permettant d'apprécier la mise en œuvre concrète des orientations du zonage.

Dans l'ensemble la mise en œuvre du zonage vise à revenir sur un zonage initial de l'assainissement collectif disproportionné par rapport aux moyens de la collectivité. Au regard des critères méthodologiques évoqués précédemment il a été procédé à des ajustements du zonage collectif en maintenant, étendant ou réduisant la zone définie de manière très importante dans le précédent document. Les incidences potentielles du zonage sur l'environnement sont liées principalement aux phases de travaux pour implanter le réseau d'assainissement collectif, aux risques de dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non collectif, et à l'augmentation des rejets de la station d'épuration intercommunale. Il n'apparaît pas, en soi, susceptible d'impacts significatifs sur l'environnement, sous réserve de l'apport des précisions évoquées ci-dessus permettant de démontrer la pertinence et l'efficacité des choix opérés.

La MRAe soulève que la révision du zonage d'assainissement et les informations qui ont contribué à sa réalisation, mériteraient d'être intégrées, le plus rapidement possible, au sein du plan local d'urbanisme, dont l'évaluation environnementale permettra de garantir la cohérence entre les choix faits dans le zonage d'assainissement et ceux contenus dans le PLU, ce dont la MRAe n'a pas pu s'assurer dans le dossier présenté.

⁵ *Rapport environnemental, p.39*

En outre, l'extension de la station d'épuration intercommunale affecte une zone humide signalée également en zone inondable dans les annexes du dossier. La MRAe recommande fortement au maître d'ouvrage de se rapprocher des services de l'État avant toute réalisation afin de s'assurer de la meilleure prise en compte possible de ces milieux sensibles par le projet. La mention de ces aspects devrait impérativement figurer dans les dossiers d'autorisation.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La commune de Saint-Médard-de-Guizières envisage d'opérer de nombreux ajustements de son zonage d'assainissement partiel (eaux usées), notamment du fait de coûts trop importants de mise en œuvre du zonage approuvé précédemment. Le dossier est dans l'ensemble de bonne qualité, mais il mériterait d'être complété par la production d'informations plus précises, particulièrement en ce qui concerne la situation actuelle de l'assainissement non collectif, et également sur certains éléments techniques liés à la méthodologie de définition du nouveau zonage. Il conviendrait en outre de développer certains aspects de la justification des choix, notamment en intégrant dans la méthodologie une pondération liée à la richesse environnementale des différents secteurs de la commune. La MRAe recommande donc d'apporter des compléments et précisions dans le dossier afin de garantir la meilleure information possible du public sur ce document et la démonstration d'une prise en compte efficiente des enjeux environnementaux.

La MRAe fait d'autres observations et recommandations dans le corps de cet avis.

À Bordeaux, le 20 juillet 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES